



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et
des Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 PERIGNY

PERIGNY, le

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Martin Seb Casse Poids Lourds

19 route de nieul
lieu-dit Le Brasseau
17250 Soullignonne

Références : 7204403/2023/
Code AIOT : 0007204403

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15 juin 2023 dans l'établissement Martin Seb Casse Poids Lourds implanté 19 route de Nieul lieu-dit Le Brasseau 17250 Soullignonne. L'inspection a été annoncée le 01/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Martin Seb Casse Poids Lourds
- 19 route de nieul lieu-dit Le Brasseau 17250 Soullignonne
- Code AIOT : 0007204403
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SARL exerce une activité de dépollution, démontage, entreposage de véhicules hors d'usage de type poids lourds. Elle est enregistrée par arrêté préfectoral du 25 novembre 2022 pour cette activité. L'agrément n'est pas requis pour exercer cette activité sur ces véhicules industriels.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Mise en conformité des installations : eaux de ruissellement, incendie, clôture

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Délai de réponse
1	Collecte des eaux pluviales / Atelier de dépollution	Arrêté Préfectoral du 25/11/2022, article 2.2.3	/	30 jours
2	Collecte des eaux pluviales / Entreposage des VHU non dépollués	Arrêté Préfectoral du 25/11/2022, article 2.2.3	/	30 jours
3	Moyens de lutte incendie	Arrêté Préfectoral du 25/11/2022, article 2.2.1	/	30 jours
4	Rétention des eaux d'extinction d'un incendie	Arrêté Préfectoral du 25/11/2022, article 2.2.2	/	30 jours
5	Eaux d'extinction d'un incendie	Arrêté Préfectoral du 25/11/2022, article 2.2.2	/	30 jours
7	Clôture	Arrêté Préfectoral du 25/11/2022, article 2.2.1 et 2.2.5	/	30 jours

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Rétention des eaux d'extinction d'un incendie	Arrêté Préfectoral du 25/11/2022, article 2.2.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a eu pour objectif de contrôler la réalisation des travaux de mise en conformité des installations. Ils sont réalisés en grande partie (collecte et traitement des eaux pluviales, défense incendie et rétention des eaux d'extinction d'un incendie). Des non-conformités subsistent, auxquelles l'exploitant doit remédier dans les plus brefs délais : défense incendie des parcelles 61 à 64, clôture, strict confinement des eaux pluviales sur les surfaces imperméabilisées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2022, article 2.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Atelier de dépollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux de toiture de l'atelier de dépollution et démantèlement rejoignent directement le bassin de régulation des eaux pluviales avant rejet vers le fossé d'infiltration. L'aire de lavage extérieure, mitoyenne du bâtiment, dispose d'une surface de 90 m ² et est reliée au séparateur d'hydrocarbures. Elle est entourée de murs.
Constats : Les eaux de toiture de l'atelier de dépollution rejoignent directement le fossé d'infiltration (le SDAGE Adour-Garonne ne prescrit pas de débit de fuite maximal). La canalisation est posée au sol et une jonction de tuyaux est déconnectée. L'aire de lavage extérieure respecte les prescriptions ci-dessus. L'exploitant transmet à la préfecture la description des modifications apportées à ses installations par rapport au dossier d'enregistrement. Il réalise une jonction pérenne entre la collecte des eaux pluviales de toiture et le point de rejet dans le fossé d'infiltration.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2022, article 2.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage des VHU non dépollués
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux de ruissellement sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures, transitent par le bassin de rétention des eaux d'extinction d'un incendie, puis rejoignent le bassin de régulation des eaux pluviales (290 m ³) par l'intermédiaire d'une pompe de relevage, avant rejet au fossé d'infiltration.
Constats : 1. Les aires d'entreposage des VHU non dépollués sont étendues par rapport au dossier de demande : elles comportent désormais l'îlot n°6 pour 12 VHU. 2. Les eaux de ruissellement de ces aires sont collectées et traitées par un séparateur d'hydrocarbures, avant rejet vers un unique bassin de régulation et rétention des eaux d'extinction d'un incendie, de volume 280 m ³ . Un fil d'eau est maintenu pour éviter le décollage de la bâche. Les eaux de ce bassin sont pompées et rejetées au fossé d'infiltration. L'exploitant mentionne installer une pompe de relevage de secours très prochainement. 3. Les nouvelles surfaces imperméabilisées n'ont pas de rebord ou muret sur leur périphérie afin de contenir les eaux pluviales. L'exploitant mentionne attendre pour installer le muret, du fait de la procédure d'expertise en cours sur des défauts de conception de la dalle béton (revêtement dégradé par endroits). L'exploitant transmet à la préfecture la description des modifications apportées à ses installations par rapport au dossier d'enregistrement. Dans les plus brefs délais, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour s'assurer que les eaux pluviales (ou d'extinction d'un incendie) soient contenues dans les réseaux prévus à cet effet.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2022, article 2.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations sont défendues par : <ul style="list-style-type: none">- pour l'atelier de dépollution et démantèlement (parcelles 815, 1651, 1653) et l'entreposage de pièces détachées (parcelles 1438, 1656) : un poteau incendie situé route de Nieul et une réserve incendie de 240 m³ sur la parcelle n°72- pour l'entreposage de VHU (parcelles 815, 821, 825, 1729, 1731, 1736) : par les ressources citées ci-dessus, complétées de la réserve de 140 m³ avec aire de stationnement de la parcelle n°825- pour l'entreposage de VHU (parcelle 72) : une réserve incendie de 240 m³ avec aire de stationnement- pour l'entreposage de VHU (parcelles 61 à 64) : une réserve incendie de 180 m³ positionnée sur la parcelle 64 à proximité de l'accès.
Constats : Les réserves incendie ont été installées et remplies pour les parcelles n°72 et 825. L'emplacement de la réserve incendie existe sur la parcelle n°61, mais elle n'a pas encore été installée. Celle-ci est loin des réseaux d'eau, l'exploitant mentionne chercher une solution pour la remplir d'eau. L'exploitant installe et remplit la réserve incendie de 180 m³ sur la parcelle n°61 dans les plus brefs délais. Cette réserve devra être réceptionnée par les services du SDIS. La demande peut être faite à l'adresse suivante : deci@sdis17.fr
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Rétention des eaux d'extinction d'un incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2022, article 2.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des eaux d'extinction d'un incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'isolement des eaux d'extinction d'un incendie est effectué par : - pour l'atelier de dépollution et démantèlement et l'entreposage de VHU non dépollués (parcelles 815, 1651, 1653) : le bassin de rétention de 250 m ³ et la pompe de relevage vers le bassin de régulation ; - pour l'entreposage de pièces et fluides issus de la dépollution (parcelles 1438 et 1656), hors entreposage de pièces destinées à être réutilisées : une plateforme imperméable, sous abri, avec rétention conforme au V de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.
Constats : L'isolement ou rétention des eaux d'extinction d'un incendie est assuré pour l'atelier de dépollution par l'unique bassin de 280 m ³ et la pompe de relevage pouvant être arrêtée si besoin. Une plateforme imperméable avec rétention a été créée pour l'entreposage des pièces grasses sur la parcelle n°1438, sous abri. L'exploitant calcule le volume de la rétention mise en œuvre pour la parcelle 1438 et se prononce quant à la conformité à l'article 25 de l'arrêté ministériel précité pour celle-ci. L'exploitant met en œuvre des moyens pour prévenir le risque de noyade dans le bassin.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Eaux d'extinction d'un incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2022, article 2.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des VHU dépollués
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour l'entreposage de VHU dépollués (parcelles 815, 821, 825, 1729, 1731, 1736), les eaux d'extinction sont contenues au droit des parcelles par : - un talus sur le périmètre de l'îlot 6 et un dos d'âne pour y accéder - un talus sur le périmètre des îlots 1,2 et 3, lequel entoure également le fossé busé. Pour l'entreposage de VHU dépollués (parcelles 61 à 64), les eaux d'extinction sont contenues au droit des parcelles par un talus sur le périmètre des parcelles, complété d'un trottoir pour la voie de circulation. Pour l'entreposage de VHU dépollués (parcelles 72), les eaux d'extinction sont contenues au droit des parcelles par un talus sur le périmètre de la parcelle à l'exception de l'accès Ouest qui dispose d'un dos-d'âne.
Constats : Les talus ont été créés sur les parcelles. Le fossé a été busé. L'exploitant n'a pas encore réalisé les trottoirs, bordures ou dos-d'âne pour les parcelles n°61 à 64 et 72. L'exploitant réalise dans les plus brefs délais les travaux complémentaires nécessaires.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Rétention des eaux d'extinction d'un incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2022, article 2.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Atelier de dépollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'atelier de dépollution et de démantèlement est relié au bassin de rétention des eaux d'extinction d'un incendie.
Constats : Un test a été fait lors du contrôle, le regard du bâtiment est relié au bassin de rétention de 280 m ³ .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Clôture

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2022, article 2.2.1 et 2.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Clôture
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 1,6 m de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Les activités relevant de la législation des installations classées ne sont pas autorisées sur la partie de la parcelle 1736 identifiée en N par le PLU de la commune de Soullignonne. La clôture est inamovible et placée de telle sorte que cette partie soit inaccessible depuis le parcellaire autorisé par le présent arrêté.
Constats : L'exploitant a débuté la pose des clôtures. La clôture est posée pour la délimitation de la parcelle classée en N.
L'exploitant termine dans les plus brefs délais la pose des clôtures.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet